

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 02 juillet 2015

3ème chambre 4ème section
N° RG 12/11488

DEMANDERESSE

Société VORWERK & CO. INTERHOLDING GmbH,
Mühlenweg 17-37
D-42275 Wuppertal (ALLEMAGNE)
représentée par Maître Pierre-Louis VERON de la SCP D'AVOCATS VERON &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P024

DEFENDERESSES

S.A.S. GUY D G PUBLIC

Parc d'activités des Ansereuilles
59136 Wavrin

S.A.S. ETS GUY D

Parc d'activités des Ansereuilles
59136 Wavrin

Toutes deux représentées par Me Annick LECOMTE avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #P0401 et par Me Clothilde D, avocat au barreau de LILLE,
avocat plaidant

Société DOMAR S.A.

Cal le Verneda, S/N. (pol. Roca)
08107 Martorelles, BARCELONE (ESPAGNE)
représentée par Maître Thierry MOLLET-VIEVILLE de la SCP DUCLOS THORNE
MOLLET-VIEVILLE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P75

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François T Vice-Président
Laure ALDEBERT. Vice-Présidente
Laurence L. Vice-Présidente
assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

À l'audience du 25 mars 2015 tenue en audience publique,

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société de droit allemand VORWERK & CO. INTERHOLDING GmbH (ci-après, la société VORWERK) est spécialisée dans la vente directe d'appareils ménagers, et notamment de robots de cuisine destinés aux particuliers.

Elle est titulaire du brevet EP 0757 530 désignant la France déposé le 28 avril 1995 publié le 12 février 1997 sous priorité allemande n° DE 4414823 du 28 avril 1994, et délivré le 10 juin 1998, intitulé *"Robot ménager comportant un bac à agitation et un mécanisme d'entraînement de l'agitateur du bac"*.

Ce brevet a pour objet un perfectionnement des robots de cuisine leur permettant d'ajouter à leurs fonctions traditionnelles, celle de cuisson à la vapeur des aliments. Il est exploité sous les dénominations Thermomix 21 et 31.

Sa distribution en France est assurée par la société Vorwerk France.

La société Domar est une société de droit espagnol, qui fait partie du groupe Taurus, qui commercialise des robots culinaires en Europe et en France par l'intermédiaire des sociétés françaises Établissements Guy D et Guy D G Public SAS qui sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Lille.

En 2008, la société Vorwerk a engagé une action en contrefaçon notamment des revendications 1.3.4.5.6 de son brevet contre la société-espagnole Taurus par les robots Mycook et Mycookpro. Cette procédure a abouti à un jugement de ce tribunal du 14 janvier 2011 qui a rejeté les demandes de nullité et a retenu le caractère contrefaisant des robots litigieux. Il a prononcé des mesures d'interdiction, alloué une provision et ordonné une expertise pour évaluer plus précisément le préjudice subi. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 février 2013, qui a confirmé ce jugement, a été cassé par la Cour de cassation le 25 novembre 2014.

En mars 2011, la société Vorwerk a contesté la commercialisation d'un nouveau robot dénommé "Cook in" commercialisé en France par la société Établissements Guy D qu'elle considérait également contrefaisant de son brevet EP 0757 530, ainsi qu'il avait été jugé pour le robot Mycook, et a mis en demeure ladite société de cesser ses agissements.

La société Établissements Guy D a contesté l'existence d'une contrefaçon estimant que le nouveau robot Cook in de la société Taurus qui, selon cette dernière, tenait compte du jugement du 14 janvier 2011, était une nouvelle version qui n'était plus contrefaisante.

La société Vorwerk a fait constater par procès-verbal d'huissier en date du 19 décembre 2011, sur internet, la présentation du produit litigieux et la brochure technique du robot "Cook in" mise en ligne par la société Établissements Guy D sur son site www.cooking-guvdemarle.com.

Elle a fait également constater le 14 mars 2012 par procès-verbal d'huissier, la livraison d'un appareil "Cook In", commandé par une personne de sa connaissance, madame L, auprès de la société Guy Demarle, visant à décrire le colis et son contenu, qu'elle a conservé en nature.

Le bordereau de livraison joint au colis était émis par la société Guy Demarle Grand Public.

Sur autorisations du président du tribunal de grande instance de Paris, la société Vorwerk a fait procéder à une saisie-contrefaçon le 12 juin 2012 dans les locaux des

sociétés Établissements Guy D et Guy D G Public, situées au même endroit à Wavrin (59136).

Ces opérations ont fait apparaître que le fournisseur des robots "Cook'in" était la société espagnole Domar SA, filiale de la société Taurus qui les vend à la société Ets Guy D qui les revend à la société Guy Demarle grand public, laquelle les commercialise auprès des consommateurs.

Les 11 et 15 juillet 2012, la société Vorwerk a fait assigner les sociétés Domar, Établissements Guy D et Guy D G Public devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon des revendications 1,3,4,5 et 6 de son brevet européen EP 0757 530.

À la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 février 2013 et d'un procès-verbal de constat sur le site Internet www.cookin-guydemarle.com en date du 26 février 2013, elle a sollicité du juge de la mise en état des mesures d'interdiction provisoire et d'informations.

Par ordonnance en date du 23 juin 2013, le juge de la mise en état a fait droit aux mesures d'interdiction provisoire et d'informations demandées.

Au terme de ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 6 novembre 2014, la société Vorwerk demande au tribunal de :

-juger que les sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar, en important, détenant, offrant en vente et vendant les robots Cook'in, dans leur version vendue par les sociétés Guy D en France depuis juillet 2011, reproduisant les revendications n° 1,3,4, 5 et 6 du brevet européen n° 0 757 530, ont commis des actes de contrefaçon de ces revendications,

- faire défense aux sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar de récidiver, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée, dès la signification de la décision à intervenir, étant précisé que l'importation, la détention, l'offre, et la vente de cette version du robot Cook'in ou de tout autre robot reproduisant les revendications n° 1, 3, 4, 5 et 6 du brevet européen n° 0 757 530 constituerait une infraction distincte,

- ordonner, en application de l'article L. 615-7-2 du code de la propriété intellectuelle, que les sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar fournissent, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard, dès signification de la décision à intervenir, une déclaration certifiée par leur commissaire aux comptes ou par un auditeur indépendant rapportant les quantités de robots Cook'in V2 qu'elles ont livrées, reçues ou commandées pour la période postérieure aux dernières ventes annoncées dans les attestations qu'elles ont fournies le 23 juillet et le 31 juillet 2013, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 2013, jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir,

- condamner, in solidum, les sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar à réparer le préjudice causé à la société Vorwerk, à fixer après remise par ces sociétés des informations précitées permettant de déterminer la masse contrefaisante ; et, dès à présent, à payer par provision la somme de 1 818 736 €, sauf à parfaire en cas de poursuite des faits incriminés,

- ordonner, en application de l'article L. 615 -7-1 du Code de la propriété intellectuelle, que les stocks de la version précitée du robot Cook'in ou de tout autre robot reproduisant les revendications n° 1, 3,4, 5 et 6 du brevet européen n° 0 757 530, soient remis à la société Vorwerk ; et que ceux qui ne se trouvent pas en leur possession soient rappelés des circuits commerciaux pour être écartés définitivement

de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la société Vorwerk, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard dès la signification du jugement à intervenir, le tout sous contrôle de tout huissier au choix de la société Vorwerk et aux frais in solidum des sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar,

-juger que le tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation des astreintes qu'il aura ordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du code des procédures civiles d'exécution,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues professionnelles, français ou étrangers, au choix de la société Vorwerk et aux frais des sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar, ainsi que sur les sites Internet : www.cookin-guydearle.com, www.guy-demarle.fr ; www.guydemarle.com ; www.group-taurus.com ; à concurrence de 5 000 € par publication,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions,

- rejeter les demandes reconventionnelles des sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar,

- condamner in solidum les sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar à payer à la société Vorwerk la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,- condamner solidairement les sociétés Ets Guy D, Guy D G Public et Domar aux entiers dépens et dire qu'ils seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures signifiées par voie électronique le 21 novembre 2014, la société Domar devenue Domar SL (ci-après Domar) demande au tribunal de :

-juger que VORWERK CIG n'a pas qualité à agir en vertu des art. 60 CBE et L.611-6 et 615-2 CPI, les inventeurs n'ayant jamais cédé leurs droits à cette société VORWERK CIG qui n'a jamais été leur employeur,

- déclarer nulles les saisies du 12 juin 2012, la requête n'ayant pas été signée par Me Pierre VERON, l'avocat représentant VORWERK CIG,

- juger que le brevet EP 757.530 est nul pour extension de l'objet par rapport au contenu de la demande telle que déposée et défaut d'application industrielle,

-juger que les revendications 1,3 à 6 de la partie française du brevet EP 757.530 sont nulles pour défaut d'activité inventive,

- en conséquence, prononcer la nullité des revendications 1,3 à 6 de la partie française du brevet EP 757.530,

À titre subsidiaire,

- juger que le robot Cook'in ne reproduit pas les moyens des revendications 1, et 3 à 6 de la partie française du brevet EP 757.530 et ne contrefait pas ces revendications, notamment pour les motifs :

/ qu'il ne présente pas de couvercle pouvant à la fois recouvrir le récipient inférieur et recevoir le panier à l'étuvée (alors qu'au surplus ce dernier pénètre directement sur et même dans son récipient inférieur)

/ et que la fonction de la double circulation des vapeurs montantes et de leur condensât descendant n'est pas brevetable :

// comme étant connue au-dessus des dispositifs de chauffage et d'agitation, notamment dans les antériorités FR' 171 et Thermomix 3300

//comme étant évidente au-dessus du récipient inférieur 6 (au vu de l'art antérieur qui enseignait largement une telle cuisson à l'étuvée (et sa double circulation), au-dessus d'un récipient de chauffage),

- en tant que de besoin, annuler, mettre à néant, ou à tout le moins dire et juger que l'ordonnance rendue par le Juge de la mise en état le 20 juin 2013 sur l'interdiction

provisoire en vertu de l'article L.615-3 CPI, est caduque et privée de tout effet et/ou sans effet avec toutes les conséquences de droit, notamment celles visées ci-après sur les demandes reconventionnelles de DOMAR,

Très subsidiairement,

a) Débouter VORWERK CIG de sa demande d'indemnisation ou à tout le moins dire et juger que le préjudice de VORWERK CIG s'élève à la somme de 1.883 €,

b) Débouter VORWERK CIG de sa demande de provision

c) Débouter VORWERK de ses demandes d'informations et de restitution, fondées sur les articles L. 615-7-1 et L. 615-7-2 code de la propriété intellectuelle,

a) Débouter VORWERK CIG de sa demande de publication en ce que cette demande excède les limites de la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Paris et serait de nature à induire le public en erreur,

b) Débouter VORWERK CIG de sa demande d'exécution provisoire,

- recevoir DOMAR SL en ses demandes reconventionnelles,

En conséquence,

a) condamner VORWERK CIG à remettre en état notamment en application de l'article L.I 11-10 du code des procédures civiles d'exécution, la société DOMAR et à lui payer une compensation à fixer à dire d'Expert et par provision la somme de 500.000 €,

b) Condamner VORWERK CIG à payer à DOMAR la somme de 500.000€ pour procédure abusive,

c) Condamner VORWERK CIG à payer à DOMAR la somme de 300.000 € à titre de remboursement des peines et soins de la présente instance, en vertu de l'art. 700 du code de procédure civile,

- condamner VORWERK CIG aux entiers dépens de cette instance dont distraction au profit de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE & Associés, avocat aux offres de droit conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Selon leurs écritures récapitulatives signifiées par voie électronique le 27 novembre 2014, les sociétés Guy D G Public et Établissements Guy D, (ci-après, les sociétés Demarle) demandent au tribunal de :

-juger VORWERK n'a pas qualité à agir au regard des articles 60 de la Convention sur le brevet européen et L.611-6 et 615-2 du Code de la propriété intellectuelle,

- juger que la saisie-contrefaçon du 12 juin 2012 est nulle et de nul effet,

-juger le brevet EP n°0757 530 nul pour extension de l'objet par rapport au contenu de la demande telle que déposée et défaut d'application industrielle,

-juger que les revendications 1,3 à 6 de la partie française du brevet sont nulles pour défaut d'activité inventive et prononcer, par conséquent, la nullité de celles-ci,

- par conséquent rejeter l'ensemble des demandes et prétentions de la société VORWERK,

- remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant la mise en œuvre de la procédure et de l'interdiction provisoire de commercialiser le robot Cook'in muni de son bol vapeur à charge pour VORWERK d'indemniser GUY D G PUBLIC de la perte subie du fait de l'exécution de l'ordonnance à titre provisionnelle à la somme de 200 000 € à fixer de manière définitive après expertise,

- dire l'action engagée par la société VORWERK abusive,

- condamner VORWERK à remettre la société GUY DEMARLE GRAND PUBLIC dans ses droits,

À titre subsidiaire :

-juger que la contrefaçon littérale n'est pas matériellement établie pas plus que la contrefaçon par équivalence, compte tenu des différences structurelles entre le brevet

invoqué et le robot Cook'in uniquement considéré lorsqu'il est muni de son bol de cuisson vapeur V2 objet de la procédure, notamment du fait de l'absence dans le robot Cook'in du couvercle tel que VORWERK l'a elle-même inséré dans le préambule et la partie caractérisante de ses revendications 1, 3, 4, 5 et 6 en vue d'obtenir le brevet par l'OEB,

-juger que la contrefaçon n'est pas établie alors que les ressemblances dans les fonctions et résultat invoqués par VORWERK ne peuvent être constitutives de contrefaçon, tant ils étaient connus notamment dans l'antériorité Themiomix 3300 à un tel point que VORWERK y avait volontairement renoncé en modifiant ses revendications d'origine pour obtenir la délivrance par POEB de celles invoquées aujourd'hui,

- Par conséquent rejeter l'ensemble des demandes et prétentions de la société VORWERK,

À titre infiniment subsidiaire:

- juger que la demande fondée sur le droit à l'information n'a plus d'objet dès lors que GUY D G PUBLIC et D ont d'ores et déjà communiqué, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 2013, l'ensemble des informations sur les quantités achetées, reçues, vendues et livrées,

- juger qu'il n'y a pas lieu à placer sous scellés, retenir et rappeler les robots Cook'in, dès lors que GUY D G PUBLIC et D n'ont plus de stock de bol de cuisson vapeur et qu'il n'y a pas de circuit commercial dans lequel des stocks de produits Cook'in avec bol vapeur existeraient, compte tenu du mode de commercialisation adopté par GUY D G PUBLIC,

- juger que la société VORWERK ne justifie pas de son préjudice alors même qu'elle n'exerce aucune activité en relation avec le brevet et encore moins sur le territoire français,

- juger que la société VORWERK ne peut revendiquer une redevance indemnitaire majorée sur le fondement de l'article L.615-7 du Code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction applicable en la cause,

- -juger qu'il ne peut être retenu pour assiette d'une base de calcul d'une redevance indemnitaire le chiffre d'affaires réalisé par la vente des robots Cook'in par la société GUY DEMARLE GRAND PUBLIC alors même que l'élément litigieux n'est qu'un accessoire du robot et ne représente qu'une infime partie de son prix ce qui reviendrait à fixer des dommages et intérêts punitifs,

- juger que la société VORWERK ne justifie nullement du taux de redevance de 11% qu'elle majore sans raison légitime à 20% et donc rejeter sa demande,

- dire n'y avoir lieu à publication judiciaire du jugement à intervenir et en toutes hypothèses, la publication sur des sites qui ne sont pas concernés par le robot Cook'in ou dans des revues étrangères excèdent les limites de la juridiction saisie et de la portée du brevet invoqué, -rejeter en conséquence l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société VORWERK,

À titre encore plus infiniment subsidiaire,

-juger si le tribunal devait entrer en voie de condamnation que la masse contrefaisante est constituée par le nombre d'accessoires bol de cuisson vapeur vendus par GUY D G PUBLIC qui ne peut se traduire que par le chiffre d'affaires de 585 216 euros correspondant à la partie de vente réalisée sur l'accessoire bol vapeur ou sur la fraction du prix retenu par DOMAR entre 188 327 € et 459 986 €, sur lequel devrait être appliquée une redevance de 1% ou au maximum de 5%,

- dire n'y avoir lieu à ordonner une publication judiciaire et qu'en toutes hypothèses, les demandes de VORWERK sont disproportionnées, excessives et ne peuvent concerner des revues étrangères ou des sites non concernés par le Cook'in,

En toutes hypothèses :

- dire n'y avoir lieu à assortir le jugement de l'exécution provisoire,
- -juger que la société DOMAR doit garantir GUY D G PUBLIC et D de toutes conséquences dommageables résultant de la présente procédure et du jugement à intervenir, garantie qui n'est pas contestée par DOMAR,
- condamner VORWERK à payer aux ETS GUY D et GUY D G PUBLIC la somme de 50.000 € à titre de remboursement des peines et soins de la présente instance, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, outre les frais de constats réalisés pour la cause.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 novembre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le défaut de qualité à agir

Les sociétés Domar et Demarle contestent la qualité de la société Vorwerk à agir en contrefaçon. Elles font valoir que le titulaire légitime du droit à brevet est l'inventeur ou son ayant-cause et, qu'en l'espèce, la demanderesse ne justifie d'aucun transfert de propriété à son profit, alors que le droit au brevet appartient à trois inventeurs.

La société Vorwerk conteste la fin de non-recevoir tenant au fait qu'elle ne justifierait pas que les inventeurs mentionnés dans le brevet lui aient cédé leurs droits. Elle fait valoir qu'en l'absence de revendication des inventeurs, les défenderesses ne peuvent soulever cette fin de non-recevoir et qu'elle est, par ailleurs, la propriétaire légitime du brevet en cause.

Sur ce

L'article L 615-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit que *"l'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet"*.

Or, il résulte de la lecture du brevet EP 075 7530 que la société Vorwerk, auteure de la demande, apparaît bien comme le titulaire de l'invention.

Cette qualité est confirmée par les attestations produites par la demanderesse, émanant des inventeurs Messieurs D, K et L salariés la société Vorwerck Elektrowerke Stiftung &Co .KG qui confirment avoir attribué à la société Vorwerck et ce de façon habituelle pour les inventions des salariés en droit allemand, leurs droits sur l'invention décrite dans la demande de base, la demande PCT WO 95/29615 et dans le brevet européen en cause.

Il est également justifié par les déclarations produites de l'accord au sein du groupe Vorwerck du transfert des droits sur l'invention de la société Vorwerck Elektrowerke Stiftung &Co .KG, employeur des inventeurs, au profit de la société Vorwerck, demanderesse.

Ces éléments qui ne sont démentis par aucune autre pièce et qui se corroborent entre eux, démontrent suffisamment la qualité de propriétaire de la société Vorwerck qui figure sur le brevet et l'autorise à agir.

Sur la nullité des saisies

La société Domar soulève la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 12 juin 2012, au motif que les requêtes n'ont pas été signées personnellement par Maître Véron, l'avocat de la société requérante.

Les sociétés Demarle soutiennent également que le défaut de signature de la requête par Maître Véron entache l'ordonnance de nullité.

La société Vorwerck s'oppose à la recevabilité de ce moyen de nullité qui relèverait de la procédure exclusive du référé rétractation en application de l'article 496 du code de procédure civile, et entend subsidiairement démontrer l'absence d'irrégularité de la signature de l'avocate, Maître Amandine M, apposée sur les requêtes.

Sur ce

Il est constant qu'en application des articles 496 et 497 du code de procédure civile, la compétence exclusive du juge qui a rendu l'ordonnance sur requête pour connaître du recours en rétractation, même si le juge du fond est saisi de l'affaire, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci, appréciant la régularité des éléments de preuve qui lui sont soumis, puisse annuler un procès-verbal de saisie-contrefaçon pour des motifs tirés des conditions de délivrance de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon.

Il s'ensuit que le moyen tiré de la nullité des requêtes présentées au soutien des ordonnances rendues par les sociétés Domar et Guy D est recevable.

L'article 813 du code de procédure civile prévoit que la requête est présentée par un avocat.

Il est reconnu que les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon ont été signées le 7 juin 2012 par Maître Amandine M, alors qu'elles sont présentées par Maître Pierre Véron, membre du cabinet Véron & associés, avocat de la société requérante.

Pour autant, il est justifié par les attestations produites (pièces demandeur n°.D22 D 23.) qu'à cette date, Maître Amandine M, était avocate au barreau de Paris et collaboratrice au sein de la SCP Véron & associés depuis 2006, disposant des pouvoirs pour agir au nom du cabinet d'avocats dans l'intérêt des clients, incluant notamment la signature des actes tels que les requêtes.

Il en résulte que la signature de l'avocate collaboratrice du cabinet qui représente la partie requérante, suffit à satisfaire les conditions de l'article 813 du code de procédure civile.

Sur la demande de rejet des figures 8. 31. 42 et 48 contenues dans les écritures de la demanderesse du 28 novembre 2013

Ces figures sont reprises dans les écritures récapitulatives de la société Vorwerck en pages 38, 99, 91 et 97.

Les défenderesses reprochent à la demanderesse d'utiliser dans ses écritures des dessins qui ne seraient pas exacts.

Ces dessins, contradictoirement discutés, font partie des moyens de fait sur lesquels s'appuie la demanderesse, qui sont soumis à l'appréciation du tribunal.

Il n'y a pas lieu de les rejeter.

Sur la portée du brevet n° EP 0757 530

L'invention brevetée concerne un robot ménager ou machine de cuisine comportant un récipient à agitation et un entraînement pour un agitateur, monté dans le récipient à agitation, le récipient à agitation étant susceptible d'être chauffé dans sa zone inférieure et étant recouvert par un couvercle à insérer.

La partie descriptive du brevet rappelle que les robots ménagers qui présentent un entraînement destiné à un agitateur monté dans un récipient à agitation sont connus et que ces robots servent par exemple à fabriquer de la pâte, ou un produit analogue.

11 est ajouté qu'il est également connu d'équiper de tels robots ménagers d'un chauffage, ce dernier agissant de préférence dans la zone inférieure du récipient à agitation qui, ce faisant, est susceptible d'être chauffé, et que ces robots peuvent, par exemple, être utilisés dans la fabrication de soupes, de sauces ou analogues.

Le but de l'invention est de perfectionner les robots ainsi décrits afin d'obtenir un robot ménager qui, outre les fonctions d'agitation et de chauffage, présente encore la possibilité de cuisson de produits alimentaires.

11 est exposé qu'un tel résultat est atteint par le fait que, sur le couvercle à insérer, est disposé un élément rapporté ou chapeau présentant un fond perforé pour la cuisson à l'étuvée d'aliments, que les ouvertures traversantes sont réalisées dans un support pour aliments à cuire au fond d'appui, et que la condensation ou l'humidité produite est réintroduite dans le récipient à agitation, le bain de décoction qui se trouve dans celui-ci étant ainsi enrichi de nouveau avec les substances aromatiques du produit à cuire, l'agitateur mis en service provoquant quant à lui un effet de mélange optimal.

Il est précisé que ce robot ménager s'avère particulièrement avantageux à utiliser lorsque, par exemple, on doit affiner des sauces ou analogues avec des arômes épicés, sans que la sauce ou analogue n'entre en contact direct avec les épicés, lesquelles peuvent alors être disposées sur l'élément rapporté de sorte que, par la cuisson à l'étuvée, il se produit une condensation des substances aromatiques qui se dégagent des épicés et que ce condensat s'égoutte ensuite en passant à travers les ouvertures traversantes ménagées dans le fond d'appui et retourne au récipient à agitation.

La partie descriptive développe par ailleurs différents modes de réalisation de l'invention.

Le brevet se compose à cette fin de dix revendications, dont seules sont invoquées les revendications 1, 3, 4, 5 et 6 dont la teneur suit :

1. Robot ménager (1), comportant un récipient à agitation (6) et un entraînement (8) pour un agitateur (10) prévu dans le récipient à agitation (6), le récipient à agitation (6) étant susceptible d'être chauffé dans sa zone inférieure, le récipient à agitation (6) étant recouvert par un couvercle à insérer (14), caractérisé en ce que, sur le couvercle à insérer (14), est disposé un élément rapporté ou chapeau (22) présentant un fond perforé (29), pour la cuisson à l'étuvée d'aliments (38), en ce que les ouvertures traversantes (31) sont réalisées dans un support pour aliments à cuire du fond d'appui (29), et la condensation ou l'humidité produite étant réintroduite dans le récipient à agitation (6).

3. Robot ménager selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'élément rapporté (22) est recouvert d'un couvercle (23), le couvercle (23) présentant des ouvertures traversantes (44) et une surface de dépose (42) pour des aliments à cuire (51).

4. Robot ménager selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que le couvercle (23) présente en face inférieure une saillie périphérique d'étanchéité (46), pour coopérer de façon étanche avec un bord (33) de l'élément rapporté (22).

5. Robot ménager selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'un élément inséré intermédiaire (53) est disposé entre l'élément rapporté (22) et le couvercle (23).

6. Robot ménager selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'élément inséré intermédiaire (53) laisse subsister des ouvertures de passage d'écoulement (81) par rapport à la surface intérieure de l'élément rapporté (22).

Sur la validité du brevet

La société Domar a conclu à la nullité de la partie française du brevet EP 0 757 530 pour extension du contenu de la demande, insuffisance de description, défaut de nouveauté et d'activité inventive, sur le fondement des articles 138 de la Convention sur le Brevet Européen (CBE) et L.614-2 du code de la propriété intellectuelle.

Les sociétés Demarle ont indiqué s'associer à la demande de nullité pour extension du contenu de la demande et absence d'activité inventive à l'appui des moyens développés par la société Domar.

Sur l'extension au-delà du contenu de la demande telle que déposée

Les sociétés défenderesses soutiennent que la revendication 1 est nulle car la société Vorwerck a omis d'indiquer que le couvercle avait une ouverture et indique dans la partie descriptive "recouvre le récipient d'agitation et de chauffage". Il doit s'entendre au sens commun du mot couvercle qui ferme un récipient. Elles ajoutent que l'ouverture n'est prévue qu'à la revendication 2 non opposée.

Elles font valoir également que la revendication 1 est nulle pour extension interdite et pour la même raison, les revendications 3 à 6 dépendantes, dans la mesure où la brevetée ne limite pas à une seule forme de réalisation son couvercle qui a une pente

tronconique et un trou central selon la description de la demande le 28 avril 1995 à l'OEB.

La société Vorwerk confirme que l'invention protège un couvercle à insérer avec au moins une ouverture autorisant la double circulation de l'air et qu'elle ne s'est jamais limitée à une seule forme de réalisation.

Sur ce

Aux termes de l'article 123 §2 de la CBE, *"la demande de brevet européen ou le brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée"* ;

En vertu de l'article 69 de la CBE, *"l'étendue de la protection conférée par le brevet ou par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications"*.

En l'espèce, il ressort des termes de la demande PCT/EP/95 01636 de la société Vorwerk que la revendication 1 était ainsi rédigée : *1. Robot ménager (1), comportant un récipient à agitation (6) et un entraînement (8) pour un agitateur (10) prévu dans le récipient à agitation (6), le récipient à agitation (6) étant susceptible d'être chauffé dans sa zone inférieure caractérisé en ce que, un élément rapporté (22) au récipient comprend un fond perforé (29), pour la cuisson à l'étuvée d'aliments (38) dans lequel des ouvertures de passage (31) sont réalisées dans une surface de support pour aliments à cuire d'un fond d'appui (29), et la condensation ou l'humidité produite étant réintroduite dans le récipient à agitation (6).*

Il en résulte que, si le couvercle à insérer n'est pas prévu dans la revendication 1, ce qui sera corrigé par la suite dans le cadre de la procédure d'examen, il était prévu dans la revendication 3, laquelle se lit comme suit *"Robot ménager selon une ou plusieurs des revendications antérieures, caractérisé en ce que entre l'élément rapporté (22) et le récipient (6) un couvercle inséré(14) est agencé"* sans forme particulière.

Il ressort des éléments descriptifs et figuratifs du brevet, que le breveté ne revendique pas un couvercle au sens littéral du terme mais un couvercle à insérer qui présente nécessairement une ouverture pour permettre la montée des vapeurs du récipient d'agitation vers le chapeau et leur descente à l'inverse par réintroduction dans le récipient à agitation.

La partie descriptive du brevet enseigne que *"la possibilité de cuisson de produits alimentaires" est "atteinte(e) par le fait que, sur le couvercle à insérer, est disposé un élément rapporté ou chapeau présentant un fond perforé pour la cuisson à l'étuvée d'aliments, que les ouvertures traversantes sont réalisées dans un support pour aliments à cuire du fond d'appui, et que la condensation ou l'humidité produite est réintroduite dans le récipient à agitation"* (page 2, lignes 10 à 17), et ajoute qu'il est *"ici surtout avantageux que l'humidité constituée lors d'une cuisson à l'étuvée, en particulier l'humidité sortant des produits alimentaires, soit également retournée à l'appareil à agitation, en suivant la voie citée"* (page 2, lignes 33 à 37).

Ces indications rendent ainsi évident le fait que le couvercle à insérer comporte au moins une ouverture.

Par ailleurs la partie descriptive du brevet développe un *"agencement préféré"* de l'invention selon lequel le couvercle à insérer *"présente une ouverture de grande taille placée sensiblement centralement"*, de sorte qu'*"ainsi l'humidité qui s'égoutte hors de la zone de la grande ouverture soit dirigée vers cette grande ouverture"* (page 4, lignes 28-29 et page 5, lignes 2-4).

Il y est précisé que *"la grande ouverture centrale est associée, en projection, à la zone centrale non traversée d'ouvertures, du fond d'appui, de sorte que l'on obtienne ici l'effet avantageux que la vapeur, qui monte hors du récipient à agitation, arrive d'abord essentiellement sur la zone non traversée d'ouverture et, de là, soit dirigée vers le bord de l'élément rapporté"* et que, dans ce cas, *"la zone centrale non traversée d'ouverture de l'élément rapporté exerce un effet positif, du fait que, autrement, la vapeur qui monte centralement solliciterait le produit à cuire"*, lequel serait *"cuit plus tôt dans la zone centrale que dans les zones marginales"* (page 5, lignes 9 à 21).

Il s'ensuit que l'association d'un couvercle à insérer à une ouverture large et sensiblement centrale constitue seulement un mode préféré de réalisation de l'invention, ledit couvercle pouvant être agencé *"autrement"* ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la description et de la demande.

Dès lors, ce moyen de nullité ne saurait prospérer à l'égard de la revendication 1 et des revendications 3 à 6 dépendantes, le déposant ayant valablement pu, sans étendre la protection au-delà du contenu de la demande telle que déposée, revendiquer un couvercle à insérer présentant au moins une ouverture.

Sur l'insuffisance de description

La société Domar soutient que la partie descriptive du brevet ne décrit pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, ainsi que le prévoit l'article L612-5 du code de propriété intellectuelle et l'article 13 8 § 1 b) de la Convention sur le Brevet Européen.

Elle fait valoir que la revendication 1 est nulle car les moyens qu'elle prévoit, en l'occurrence un couvercle sans ouverture qui ferme le récipient, hors la présence d'un deuxième couvercle (23) ne permettent pas la cuisson à la vapeur et la réintroduction de la condensation dans le récipient à agitation.

Elle reproche également aux revendications 1, 3 et 6 d'avoir omis de revendiquer les moyens de fixation du couvercle à insérer sur le bol d'agitation et du chapeau sur le couvercle qui seront déstabilisés par l'effet des vibrations. Elle dit que les moyens de fixation sont contenus dans la revendication 9 qui n'est pas opposée.

La société Vorwerck soutient à l'inverse que la revendication 1 interprétée au regard des indications de la description, permet à l'homme du métier d'exécuter l'invention pour qu'elle produise l'effet recherché.

Sur ce

Comme il a été indiqué plus haut, les enseignements de la partie descriptive du brevet, qui servent à l'interprétation de la revendication 1, rendent évident que le couvercle visé dans la revendication 1 contient une ouverture pour réaliser l'effet de cuisson des aliments posés dans le chapeau, et permettre la circulation des vapeurs aromatisées (page 2 précitée du brevet).

Par ailleurs, à la lecture du brevet et au vu des enseignements de la partie descriptive, l'homme du métier qui pourrait être un ingénieur spécialisé dans le domaine des robots ménagers, comprend sans hésitation qu'un couvercle refermant le chapeau de cuisson est nécessaire pour participer à la transformation des vapeurs en condensats et leur réintroduction dans le récipient à agitation.

La partie descriptive indique en effet « *Par un chauffage d'un bain de décoction se trouvant dans le récipient à agitation, on dégage des vapeurs aromatisées. Cet effet est encore renforcé lorsque l'agitateur se trouvant dans le récipient à agitation est mis en service. Les vapeurs aromatisées peuvent, du fait de la réalisation citée, passer par les ouvertures traversantes ménagées dans le fond d'appui et ensuite balayer par contournement les aliments à cuire à l'étuvée, disposés dans l'élément support. Les produits alimentaires cités, respectivement le produit à cuire, captent en même temps les substances aromatiques contenues dans la vapeur. Le condensât constitué lors de la cuisson à l'étuvée, dans l'élément rapporté, peut de nouveau être retourné au récipient à agitation en passant par les ouvertures traversantes disposées dans le fond d'appui il est ici surtout avantageux que l'humidité constituée lors d'une cuisson à l'étuvée, en particulier l'humidité sortant des produits alimentaires, soit également retournée à l'appareil à agitation, en suivant la voie citée* » (page 2, lignes 19 à 36). Elle indique de plus que « *Le couvercle recouvre ainsi l'enceinte de cuisson, de sorte que les vapeurs aromatisées, qui entrent dans l'élément rapporté et qui traversent par leur écoulement l'enceinte de cuisson, ne puissent s'échapper de façon incontrôlée* » (page 5, lignes 33 à 37).

Ces indications rendent ainsi évident qu'un couvercle apte à créer une enceinte fermée pour permettre la cuisson à l'étuvée revendiquée, est associé au robot objet de la revendication 1.

La description prévoit que les moyens de positionnement du chapeau (22) sur le couvercle intermédiaire (14) peuvent être aménagés de la manière suivante « *L'enceinte à décoction 13 constituée dans le récipient à agitation 6 est recouverte par un couvercle à insérer 14. Ce dernier est en appui, avec un ajustement déforme aussi grand que possible et de façon é tanche, sur le bord supérieur du récipient à agitation 6* » (page 19 lignes 1 à 5) et # *Du côté extérieur en bordure, la face supérieure 17 se transforme en un bord périphérique 18 relevé, ce dernier étant incliné vers l'extérieur lorsque l'on s'approche de son extrémité libre. De ce fait, en résulte un espace de réception 19 allant en s'élargissant vers le haut. La surface tournée vers le haut du bord périphérique 18 est appelée bord de couvercle 20* » (page 19, lignes 17 à 23) et « *La paroi d'appui 24 a dans sa zone inférieure une zone d'appui 26 qui est effilée, la hauteur de la zone d'appui 26 correspondant à peu près à un cinquième de la hauteur totale de l'élément rapporté 22. Ce faisant est constitué un épaulement d'appui 27 à l'aide duquel, lorsque l'élément rapporté 22 est posé sur le couvercle à insérer 14, ce dernier élément rapporté prend appui sur le bord de couvercle 20 du couvercle à insérer 14. Le contour extérieur de la zone de décrochement 26 correspond ici au contour intérieur du bord périphérique 18 du couvercle à insérer 14* » (page 20, lignes 22 à 31).

Ces moyens de fixation enseignent le positionnement sur le couvercle à insérer 14 du récipient inférieur de l'élément rapporté 22 pour permettre à l'homme du métier, à l'aide de ses connaissances professionnelles, de stabiliser le robot culinaire et d'éviter par

l'effet des vibrations centrifuges, le déplacement latéral du chapeau hors du couvercle à insérer (14) afin de permettre son bon fonctionnement.

Ces moyens de fixation sont distincts de l'objet de la revendication 9 qui vise les moyens de positionnement de la surface des éléments qui doivent correspondre pour s'empiler.

Il en résulte que la description associée aux dessins qui accompagnent les revendications 1, 3 et 6 du brevet n° 075 75 30 est suffisante pour permettre à l'homme du métier, de réaliser l'invention telle qu'elle est décrite.

La demande en nullité sera en conséquence rejetée de ce chef.

Sur le défaut de nouveauté

Au soutien de sa demande en nullité pour défaut de nouveauté, la société Domar. à laquelle s'associent les sociétés Guy D, oppose des documents antérieurs que sont le brevet français déposé par la société VORWERK sous le n° 2326 171, le robot ménager THERMOMIX 3300 datant de 1981 commercialisé par le groupe Vorwerck, la demande internationale de brevet Lucas W0 94/27.481. le brevet le brevet FR 86-00285.2 578 159 sous priorité d'une demande allemande DE 35 -07.276 publiés les 5 et 18 septembre 1986,1e brevet américain Jones, la demande de brevet Henderson n° 0326 105 publié le 2 août 1989,1e brevet Takuhito japonais n° 2 142 439 publié le 31 mai 1990, le brevet américain Hidle n° 4 574 776.

Sur ce

L'article 56 de la CBE, *"une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique"*.

I) Le brevet FR 2 326 171 est cité dans la partie descriptive du brevet EP 0 757 530 comme constituant l'art antérieur le plus proche.

Il a été déposé par la société VORWERK le 1^{er} octobre 1976 et publié le 29 avril 1977.

S'il divulgue en effet un mixeur pour usages domestiques comportant une cuve métallique conique (1) présentant un couvercle (7), un panier métallique (2) percé d'orifices circulaires (12) à travers lesquels le liquide parvient aux aliments, des couteaux rotatifs (8) situés dans sa partie inférieure et un boîtier comprenant un dispositif d'accouplement destiné à entraîner les couteaux ainsi qu'un dispositif de chauffage destiné à chauffer la cuve ,il ne décrit nullement la présence d'un élément rapporté ou chapeau disposé, grâce au couvercle intermédiaire, au-dessus du récipient à agitation, le panier contenant les aliments à cuire étant au contraire placé à l'intérieur de la cuve métallique.

Cette antériorité n'est pas pertinente.

2) Le robot Thermomix 3300 de la société Vorwerk datant de 1981 se compose d'un récipient comprenant un moyen d'agitation et de chauffage dans lequel on peut disposer un panier de cuisson avec des perforations.Le récipient est muni d'un

couvercle sur lequel on peut poser un filtre à jus qui a une forme légèrement tronconique et dont le fond et les côtés comportent des fentes traversantes.

Les défenderesses invoquent tout d'abord l'existence du panier perforé qui se situe au-dessus des moyens d'agitation et de chauffage et qui permet d'assurer une cuisson à l'étuvée des aliments, avec une circulation de la vapeur par les trous du panier.

Cependant, il ressort des documents produits que l'examinateur a retenu le caractère nouveau et inventif de la revendication n° 1 du brevet EP 0757 530 en ce que le panier de cuisson se trouvait situé au-dessus non pas des moyens d'agitation et de chauffage mais du récipient les contenant. Le thermomix 3300 se distingue donc nettement du robot ménager du brevet EP 0757 530 en ce qu'il ne suggérait pas cette disposition particulière du récipient de cuisson au-dessus du récipient d'agitation.

Les défenderesses font aussi valoir que le filtre à jus disposé sur le couvercle est de nature à permettre la cuisson à l'étuvée des aliments et que le robot reproduit ainsi l'ensemble des caractéristiques de la revendication n° 1. Cependant, selon la notice produite, ce filtre a pour objet de filtrer ou tamiser les jus de fruits ou de légumes en étant posé à l'intérieur du récipient d'agitation. Il n'a jamais été suggéré de l'utiliser pour réaliser la cuisson d'aliments à la vapeur au-dessus du couvercle et il ne devait pas être employé pendant le fonctionnement du Thermomix.

Il n'avait donc pas pour fonction de permettre la cuisson à la vapeur d'aliments en étant placé au-dessus du récipient à agitation et n'orientait pas de façon évidente l'homme du métier vers une cuisson d'aliments à la vapeur sur un récipient à agitation.

Ainsi l'antériorité Thermomix n'est pas pertinente.

3) Concernant la demande internationale de brevet Lucas W0 94/27.481, il s'agit d'un appareil convivial destiné à être utilisé à table pour la cuisson de portions d'aliments à la vapeur à usage domestique ou pour les collectivités.

Pour autant la demande internationale du brevet a été déposée le 9 mai 1994 et publiée le 8 décembre 1994, postérieurement à la date de priorité du 28 avril 1994 du brevet EP n° 0 757 530 et ne peut faire partie de l'art antérieur opposable à ce dernier.

4) le brevet américain Struble n° 2 097478, dont l'invention a été divulguée le 2 novembre 1937, concerne un ustensile de cuisine qui comprend deux récipients, dont l'un est encastré dans l'autre, qui assure la cuisson à l'étuvée des aliments dans le récipient supérieur, recouvert par un couvercle, par immersion dans l'eau contenue dans le récipient inférieur.

Le fond du récipient supérieur est perforé et le récipient inférieur est chauffé en sa partie inférieure.

Un anneau de support est disposé entre les deux récipients.

Les défenderesses soutiennent que ce brevet divulgue la cuisson par empilement au moyen d'un chapeau perforé pour une cuisson à l'étuvée, supporté par un intermédiaire annulaire disposé entre les bords supérieurs du récipient inférieur de chauffage.

Pour autant, selon la description du brevet, les moyens du récipient externe et du récipient interne visent à maintenir le premier en position surélevée d'égouttage "pour

libérer les articles du récipient interne de leur eau après que l'opération de cuisson a eu lieu". Ils n'ont pas pour fonction de maintenir le récipient extérieur dans une position lui permettant d'assurer la cuisson des éléments vapeur.

Ce brevet n'enseigne qu'une cuisson à l'eau par encastrement d'un récipient supérieur dans un récipient inférieur avec maintien au chaud des aliments après cuisson sans bol d'agitation.

Dépourvu au surplus d'un bol d'agitation, il ne pouvait orienter l'homme du métier vers un robot culinaire multifonctions avec un dispositif de cuisson à vapeur.

Son antériorité n'est pas pertinente.

5) S'agissant du brevet FR 86-00285, 2 578 159, sous priorité d'une demande allemande DE 35 -07.276 publiée les 5 et 18 septembre 1986, produit sans traduction, il convient de se rapporter à la figure du robot culinaire qui y est annexée, qui ne comporte pas de panier de cuisson ni à l'intérieur ni au-dessus du bol d'agitation.

Il ne peut donc pas cuire des aliments à la vapeur et ne prive pas la revendication 1 du brevet EP 0 757 530 d'activité inventive.

6) Le brevet américain Jones, délivré et publié le 13 juillet 1886, a pour objet *"ustensile de cuisson à la vapeur"* dont la partie inférieure est destinée à être disposée sur des fours à gaz ou à huile.

L'invention est un pot avec un trou au fond qui reçoit et distribue la vapeur à une boîte supérieure, divisée en compartiments, dont les fonds sont ou non perforés pour assurer une variété de substances alimentaires à cuire simultanément.

Il ne correspond pas à un robot culinaire pourvu d'un récipient et de moyens de chauffage, et ne prévoit pas la réintroduction des condensats, ce qui ne permettait pas à l'homme du métier de s'orienter de façon évidente vers l'objet de l'invention.

Il s'ensuit que le robot objet de la revendication 1 du brevet opposé présente une activité inventive à l'égard de ce brevet.

7) S'agissant de la demande de brevet Henderson n° 0326 105 publié le 2 août 1989 et selon sa dénomination dans la demande, il s'agit d'un *"appareil de cuisson pour cuire des aliments à la vapeur"* constitué d'un corps tubulaire disposé sur une base reposant sur une marmite.

La base est pourvue de perforations laissant passer la vapeur produite dans la marmite.

Il ressort du document et de la figure de l'appareil, que la base perforée repose sur la marmite et non sur un récipient à agitation.

Ces indications ne permettaient pas d'orienter l'homme du métier vers la combinaison du robot culinaire permettant notamment la récupération des condensats.

8) Le brevet Takuhito d'origine japonaise n° 2 142 439 publié le 31 mai 1990 est relatif à un dispositif de cuisson de la viande ou des légumes à la vapeur dans des paniers empilés au-dessus d'un récipient de chauffage.

Il ressort du document traduit, illustré par les figures que, s'il enseigne un dispositif de cuisson à vapeur, *"l'eau dans le pot 6 est chauffée par l'élément chauffant 5 et la vapeur générée en partant de la soupe imprègne la matière de cuisson à la vapeur de la substance"*, qui a pour objet que le jus de vapeur s'infiltré dans les ingrédients, il prévoit expressément d'éviter que le jus de vapeur retombe dans la casserole et contamine l'eau chaude ce qui exclut la réintroduction des condensats (page 2 colonne de gauche).

Par ailleurs, le panier repose sur une marmite et non sur un bol d'agitation et n'orientait pas l'homme du métier vers la combinaison d'un robot multifonctions avec un dispositif de cuisson à vapeur.

9) Le modèle d'utilité espagnol VW ES 260.443 a été publiée le 16 mars 1982 par la société Industrias Al gon et non Vorwerck comme indiqué par les défenderesses le 16 mars 1982.

Selon le document traduit produit, il s'agit d'une marmite pour cuire à la vapeur, à plusieurs niveaux.

Les récipients ne sont pas superposés, l'élément contenant les aliments est introduit dans le récipient contenant l'eau et est couvert par un couvercle.

Le fond du récipient intérieur se trouve en fonctionnement, à un niveau supérieur de celui de l'eau contenue dans le récipient extérieur.

Le fond du récipient inférieur est perforé avec une pluralité de trous à travers lesquels passe la vapeur provenant de l'eau qui bout, vers les aliments.

La vapeur produite lors de la cuisson revient à travers les trous aux paniers jusqu'à l'eau de la partie inférieure pour l'enrichir d'arômes et de saveurs.

Ce modèle a pour objet d'assurer une cuisson "à sec" en assurant l'homogénéité de la cuisson de toutes les parties des aliments pour éviter que *"les vitamines et autres principes alimentaires et aromatiques ne se dissipent dans l'eau en obtenant ainsi que les aliments soient plus appétissants"*.

Il indique présenter *un autre avantage, de moindre importance*, consécutif à la vapeur produite qui rend aux aliments une partie de leurs propres arômes, *en même temps qu'elle permet que dans certains cas, l'eau enrichie de cette façon serve de base pour préparer un mets* " citant l'exemple d'un reste d'eau parfumée aux arômes de poissons ou de fruits de mer pour préparer un plat de riz ou soupe de poissons.

Cependant, si le retour vers le bas des produits de condensation est envisagé secondairement dans certains cas, ce produit ne comprend pas de récipient à agitation et ne prévoit pas de cuisson au-dessus d'un couvercle

Il ne pouvait davantage orienter l'homme du métier vers un robot culinaire multifonctions avec un dispositif de cuisson à vapeur.

10) S'agissant du brevet américain Hidle n° 4 574 776 publié le 11 mars 1986. La société Domar ne soutient aucune prétention à l'appui de celui-ci qu'elle verse aux débats, ni ne développe d'argument à l'appui du document.

L'antériorité n'étant pas soutenue, elle sera rejetée.

11 résulte de l'ensemble de ces éléments qu'aucune des antériorités opposées, prises isolément ou en combinaison, ne divulguait ni ne suggérait à l'homme du métier de concevoir un robot ménager selon un tel agencement.

La revendication 1 du brevet EP 0 757 530 est en conséquence porteuse d'activité inventive et donc valable.

Dès lors les revendications 3, 4, 5 et 6, placées dans la dépendance directe ou indirecte de la revendication 1 avec laquelle elles se combinent, sont également porteuses d'activité inventive.

En effet, aucun des documents de l'art antérieur ne divulgue les caractéristiques de la revendication 3 qui a trait à une configuration spécifique du chapeau qui comprend des ouvertures traversantes et une surface de dépose des aliments pour un étage de cuisson supplémentaire de la revendication 4, qui porte sur la saillie d'étanchéité sur la face inférieure du couvercle du chapeau de cuisson pour coopérer avec un bord du chapeau, ou la revendication 5 qui enseigne la présence d'un élément intermédiaire entre l'élément rapporté et le couvercle, ou la revendication 6 relatif aux ouvertures de passage l'élément intermédiaire.

La demande en nullité de la partie française du brevet EP 0 757 530 sera donc rejetée.

Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.613-3 du code de la propriété intellectuelle,
"Sont interdites à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet [..]

Concernant la contrefaçon de la revendication 1 :

En l'espèce, la société VORWERK considère que le robot Cooking V2 reproduit par équivalence les enseignements de la revendication principale n° 1 du brevet européen n° 0 757 530, et qu'il reproduit littéralement les revendications dépendantes n° 3,4, 5 et 6.

S'agissant de la première revendication, selon les constatations des procès-verbaux en date des 14 mars et 12 juin 2012, elle fait valoir que les caractéristiques essentielles de l'invention - à savoir l'agencement d'un récipient pour la cuisson d'aliments à l'étuvée au-dessus du récipient à agitation, grâce au couvercle annulaire intermédiaire, la circulation de la vapeur produite pendant la cuisson du récipient à agitation vers le chapeau par les ouvertures traversantes du fond d'appui, et la réintroduction par ces mêmes ouvertures de la condensation ou de l'humidité produites dans le récipient à agitation - sont reproduites dès lors que le robot Cooking V2 comprend :

- un récipient à agitation et un entraînement pour l'agitateur,
- un panier vapeur comprenant une partie inférieure annulaire formant un épaulement autour de laquelle est placé un joint d'étanchéité qui assure le positionnement sur le récipient d'agitation,
- un chapeau de cuisson au fond pourvu d'ouvertures traversantes servant de support pour aliments à cuire, afin que la condensation ou l'humidité produite soit réintroduite dans le récipient à agitation.

Elle considère que le panier à vapeur du Cooking version V2 bien qu'il ne comporte pas de couvercle, remplit les mêmes fonctions pour le même résultat que le chapeau à vapeur combiné au couvercle intermédiaire indépendant du robot, objet de la revendication 1 du brevet EP 0 757 350, grâce à l'épaulement ménagé dans sa partie inférieure et au joint installé en périphérie.

Elle soutient que cette nouvelle version du Cook In ne diffère pas de la précédente et constitue une variante d'exécution de l'élément d'union pour assurer l'emboîtement de l'élément rapporté au-dessus du récipient à agitation en vue du même résultat, peu importe que le couvercle soit une pièce indépendante ou qu'il soit intégré à la base du chapeau.

Elle considère de plus que la forme tronconique du couvercle n'est pas essentielle pour remplir la fonction recherchée d'échange des condensats, qui est le but recherché de l'invention.

La société Domar estime pour sa part que le robot Cook In V2 ne contrefait pas littéralement la revendication 1 puisqu'il ne dispose pas d'un couvercle à insérer et ne fait que mettre en œuvre la technique connue et évidente de la cuisson à l'étuvée au-dessus de l'agitation et du chauffage entraînant naturellement la double circulation des vapeurs montantes et descendantes.

Elle soutient que la théorie de l'équivalence ne peut être invoquée pour le couvercle à insérer, dès lors qu'il s'agit d'une caractéristique essentielle qui a été ajoutée durant la procédure de délivrance et qui a déterminé la délivrance du brevet.

A l'appui de ses prétentions, elle rappelle qu'au départ la demande de la société Vorwerk portait sur une structure binaire qui a abouti à une structure à 3 éléments incluant le couvercle à insérer pour la délivrance du brevet.

Elle ajoute que le couvercle à insérer, qui doit être distinct de l'élément rapporté, a une fonction propre qui est de couvrir le récipient d'agitation quand il fonctionne hors mode cuisson vapeur, ou de recevoir le panier de cuisson pour cuire à l'étuvée, ce que le joint élastique ne permet pas.

Elle en déduit que le couvercle en forme d'entonnoir avec des pentes convergentes vers un trou central, est un moyen particulier revendiqué qui ne peut être assimilé à un élément intermédiaire annulaire.

Il en résulte selon elle, que l'agencement de la revendication 1 n'est pas reproduit par un joint élastique qui coopère avec l'épaulement du panier à l'étuvée dans la mesure où il n'assure pas la même fonction de couvercle du récipient à agitation remplie par le couvercle à insérer revendiqué, pas plus que celle consistant à permettre un recyclage central du condensat comme prévu par la revendication 1.

Elle ajoute que le robot Cook in ne fait que reproduire une cuisson à vapeur au-dessus d'un bol d'agitation qui est une fonction connue et évidente.

Enfin, elle dit que l'agencement du robot Cook in ne permet pas d'assurer un chauffage et une agitation sans le récipient supérieur de sorte qu'il n'assure pas la fonction de couvercle telle que revendiquée.

Les sociétés Demarle développent les mêmes moyens.

Au vu du préambule et de la partie caractérisante du brevet en cause, elles considèrent également que la contrefaçon par équivalence est d'interprétation stricte et suppose que l'ensemble des moyens essentiels soient repris.

Elles soutiennent notamment que le robot Cook in ne fait que mettre en œuvre la technique connue et évidente de la cuisson à l'étuvée au-dessus de l'agitation et du chauffage, antériorisée par le robot Thermomix et ne permet pas d'atteindre le résultat revendiqué par le brevet, soit l'échange des condensats obtenu au moyen du couvercle de forme tronconique qui est breveté

Elles estiment que les moyens essentiels sont la combinaison de trois éléments, le récipient d'agitation, le couvercle à insérer ou entonnoir, et un chapeau perforé. Elles ajoutent que selon la revendication 1, le panier à étuvée doit être disposé sur le couvercle.

Elles en déduisent que dès lors que le robot Cook in ne dispose pas d'un couvercle mais d'un joint élastique qui ne peut y être assimilé et ne peut avoir pour fonction de recevoir sur le dessus le bol vapeur, il ne reproduit pas la revendication 1 pas plus que les revendications dépendantes 3 à 6.

Sur ce

sur la contrefaçon de la revendication 1 par équivalence

La revendication n° 1 combine un ensemble de moyens (récipient, moyen d'entraînement, moyen d'agitation, moyen de chauffage, couvercle, élément rapporté et ouvertures transversantes) pour obtenir la cuisson étagée d'aliments à la vapeur, avec agitation du liquide à l'étage inférieur et réintroduction à l'étage inférieur de la condensation produite à l'étage supérieur.

Cette revendication n° 1 porte sur tout robot ménager comportant deux étages, récipient d'agitation et élément rapporté, séparés par un couvercle à insérer. Ce couvercle recouvre le récipient d'agitation ainsi qu'il ressort du préambule de la revendication afin notamment d'empêcher l'accès à la partie inférieure du récipient pour protéger les mains de l'utilisateur des moyens d'agitation et la partie caractérisante précise que sur ce couvercle, est posé l'élément rapporté. Le couvercle est ainsi un moyen connu mais la nouveauté consiste à l'utiliser pour disposer un nouvel élément qui sera posé dessus.

Le couvercle à insérer qui est un mode de réalisation décrit présente l'avantage d'être toujours présent lorsqu'on enlève l'élément rapporté destiné à la cuisson à l'étuvée.

Les défenderesses soutiennent que la revendication n° 1 ne peut pas protéger un produit sans couvercle intermédiaire, avec un élément rapporté agencé directement sur le récipient d'agitation.

Il convient de se reporter à la revendication initiale telle qu'elle avait été déposée et qui ne comportait pas de couvercle à insérer. La société Vorwerk a modifié sa revendication en ajoutant un couvercle et l'examinateur de l'OEB a considéré que la disposition du récipient destiné à la cuisson à la vapeur sur le couvercle constituait un agencement nouveau et inventif.

Néanmoins, ce caractère nouveau et inventif a été reconnu par rapport à une antériorité dans laquelle le panier percé destiné à la cuisson était situé en dessous du couvercle.

Dans ces conditions, il apparaît que ce qui a été considéré comme nouveau et inventif, ce n'est pas tant la présence du couvercle que le fait que l'élément destiné à permettre la cuisson à l'étuvée se trouvait situé au-dessus du récipient d'agitation et de chauffage.

Ainsi, la portée de la revendication n° 1 ne s'oppose pas à ce que soit recherchée l'existence d'une contrefaçon malgré l'absence de couvercle intermédiaire s'il est établi que les moyens du robot Cook'in exercent les mêmes fonctions en vue du même résultat que ceux du brevet.

la contrefaçon par équivalence

Il est constant en effet que deux moyens sont équivalents lorsque, bien que de forme différente, ils exercent une même fonction en vue d'un résultat de même nature sinon de même degré; que l'identité de fonction, laquelle doit s'entendre de la production d'un même effet technique premier, caractérise seule l'équivalence.

Le robot Cook'in des défenderesses se distingue du robot ménager du brevet en ce qu'il est dépourvu de couvercle entre le récipient d'agitation et l'élément perforé destiné à assurer la cuisson à l'étuvée, ce dernier élément comportant un épaulement dans sa partie inférieure sur lequel s'adapte un joint d'étanchéité, qui permet sa fixation directe sur le récipient d'agitation.

Il ne peut être utilement contesté que l'épaulement combiné au joint élastique annulaire, permet la fixation du récipient de cuisson à l'étuvée sur le récipient d'agitation et que la fonction d'agencement du récipient de cuisson sur le récipient d'agitation est réalisée.

Les défenderesses affirment sans le démontrer que cet agencement ne permet pas d'atteindre le résultat revendiqué de circulation en double sens des arômes.

Pourtant il est constant que le bol supérieur est présenté dans la notice technique d'utilisation du robot cook in comme un cuit-vapeur, et dispose des ouvertures prévues qui permettent aux vapeurs aromatiques provenant du récipient d'agitation, de s'élever jusqu'au récipient de cuisson et de redescendre par ces mêmes ouvertures.

Il apparaît de plus que ces ouvertures ont été utilement disposées sur la périphérie du fond du panier de manière à ne pas assurer la cuisson trop rapide des éléments situés en partie centrale et de permettre une répartition homogène de la vapeur.

L'absence d'un couvercle intermédiaire facilite même la circulation de la vapeur entre les deux récipients qui communiquent directement et celle-ci qui ne rencontre pas d'obstacle, se dispersera à travers le panier de cuisson.

Le condensat repassera par les perforations du fond du panier de cuisson sans avoir besoin d'être guidé par une forme d'entonnoir.

Dès lors que l'agencement du bol vapeur au-dessus du bol d'agitation reproduit par le robot Cook permet d'atteindre le but de l'invention, soit l'échange des condensats, il ne reproduit pas la fonction connue et commune de cuisson à la vapeur ni celle du dispositif du Thermomix, dont l'antériorité a été écartée.

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, la forme tronconique du couvercle n'est pas nécessaire et il n'apparaît pas que la réintroduction par les pentes du couvercle en forme d'entonnoir, de l'humidité de manière centrale ait un intérêt particulier, spécialement recherché.

Conformément à ce qui a été retenu plus haut par le tribunal, l'association d'un couvercle à insérer à une ouverture large et sensiblement centrale constitue seulement un mode préféré de réalisation de l'invention, ledit couvercle pouvant être agencé "*autrement*" ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la description et de la demande.

Ainsi, il importe peu que la forme tronconique du couvercle intermédiaire devant permettre la montée de la vapeur puis la descente du condensât ne soit pas reproduite, à partir du moment où on constate que le récipient de cuisson à l'étuvée du robot Cook'in remplit les mêmes fonctions en vue du même résultat : la circulation de la vapeur.

Il s'ensuit que la structure du robot décrite par le brevet en question ne peut être réduite à la combinaison de 3 éléments dont le couvercle à insérer de forme tronconique serait un élément essentiel.

Les défenderesses relèvent enfin que l'épaule et le joint d'étanchéité du récipient de cuisson ne recouvrent pas le récipient d'agitation et que celui-ci se trouve ainsi dépourvu du couvercle indispensable aux fonctions de base du robot que sont l'agitation et le chauffage.

Pour autant ces moyens ne constituent pas le caractère nouveau et inventif du brevet dont la contrefaçon par équivalence est invoquée.

De surcroît le récipient de cuisson à l'étuvée remplit lui-même cette fonction de couvercle en empêchant notamment l'accès aux moyens d'agitation, le robot ne pouvant se mettre en route que lorsque celui-ci est fixé on a ainsi un élément unique constitué par le récipient de cuisson à l'étuvée qui s'agence directement sur le récipient d'agitation et qui assure la fonction de couvercle en empêchant notamment l'accès aux moyens d'agitation.

Par ailleurs selon la notice descriptive du robot Cook in, il apparaît que celui-ci était vendu avec un couvercle en accessoire pour assurer ces fonctions de cuisson et d'agitation sans le récipient supérieur.

Il s'ensuit que quand bien même le robot cook in ne comporte pas de couvercle à insérer tel qu'enseigné par la revendication 1 du brevet EP 0757 530, la partie annulaire emboutie du bol vapeur associée au joint installé en périphérie, est un moyen de forme qui exerce la même fonction à savoir assurer l'agencement du chapeau au-dessus du récipient d'agitation, en vue du même résultat c'est à dire la montée des vapeurs du récipient d'agitation vers la partie supérieure du chapeau par les ouvertures prévues à cet effet et la réintroduction de la condensation dans le récipient à agitation.

La contrefaçon par équivalence de la revendication 1 est donc caractérisée.

Sur la contrefaçon des revendications 3.4. 5 et 6

La société Vorwerk fait également valoir que les revendications 3, 4, 5 et 6 sont contrefaites. La société Domar conteste la contrefaçon des revendications 3 et 6.

La revendication n°3 porte sur un "Robot ménager selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'élément rapporté (22) est recouvert d'un couvercle (23), le couvercle (23) présentant des ouvertures traversantes (44) et une surface de dépose (42) pour des aliments à cuire (51)".

La description explique que les vapeurs sortent par les ouvertures traversantes et qu'il est encore possible d'utiliser ce passage pour cuire à l'étuvée d'autres produits alimentaires qui sont posés sur le fond du couvercle 39 qui est réalisé sous la forme d'une surface de dépose 52 (page 26 lignes 17 à 20).

La société Domar conteste l'existence d'une surface de dépose, les ouvertures traversantes du robot Cook'in étant placées de manière convexe au faite de deux pentes divergentes vers le bas qui entraîneraient nécessairement la descente de ces aliments hors de ces ouvertures laissant passer la vapeur nécessaire à la cuisson revendiquée.

Le robot Cook'in V2 comporte un couvercle destiné à recouvrir le récipient de cuisson à la vapeur, lequel couvercle comporte des ouvertures traversantes ; néanmoins, il n'est pas évident que la partie du couvercle correspondant à la partie 39 soit susceptible de recevoir des aliments compte tenu de sa forme incurvée.

Il n'apparaît donc pas suffisamment établi que cette revendication est reproduite par le couvercle supérieur du robot Cook'in.

La revendication n°6 porte sur un « *Robot ménager selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'élément inséré intermédiaire (53) laisse subsister des ouvertures de passage d'écoulement (81) par rapport à la surface intérieure de l'élément rapporté (22)* ».

Le bord du plateau intermédiaire apparaît crénelé, ce qui permet de disposer d'ondulations verticales sur les bords permettant l'écoulement 81.

La société Domar fait valoir que de telles ondulations verticales n'apparaissent pas sur le plateau intermédiaire du Cook'in et que la société Vorwerk est irrecevable à invoquer des ouvertures horizontales sous la référence 58 qui ne sont pas couvertes par cette revendication 6.

La description du brevet indique que le fond d'insert intermédiaire est pourvu de la même manière que le fond 29 de l'élément rapporté, d'ouvertures traversantes 58, laissant subsister une zone fermée centrale 59 (page 27 lignes 22 à 26).

Néanmoins les ouvertures traversantes 58 ne correspondent pas aux ouvertures de passage d'écoulement 81 telles que représentées sur la figure 28 à 31 du brevet et elles ne sont donc pas visées par la revendication n°6 invoquée.

Il n'apparaît donc pas suffisamment justifié que cette revendication serait reproduite par le couvercle supérieur du robot Cook'in.

En revanche la reproduction des revendications 4 et 5 qui ne fait l'objet d'aucune contestation motivée est établie en ce que le robot cook in reproduit un couvercle supérieur présentant en face intérieure une saillie périphérique d'étanchéité pour coopérer avec le bord du chapeau et un élément intermédiaire entre le chapeau et le couvercle.

La contrefaçon des revendications dépendantes 4 et 5 du brevet EP 0 757 530 est donc établie.

La société Domar ne conteste pas avoir commercialisé en France 12472 robots culinaires.

Les sociétés Demarle reconnaissent qu'entre juillet 2011 et décembre 2012, les établissements Guy D ont commandé 9 552 robots à la société Domar et les ont revendus à Guy D G public qui s'est ensuite approvisionnée directement à compter de janvier 2013 et en a commandé 2920.

La société Guy Demarle Grand public reconnaît avoir vendu 12 192 unités.

Au vu de ces éléments et des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 12 juin 2012 et de constat sur internet du 26 février 2013 sans qu'il y ait lieu pour la société Vorwerk, il est établi que ces actes de contrefaçon sont imputables tant à la société Domar, qui a fourni à la société Établissements Guy D les robots culinaires Cook in qui les revend à la société Guy Demarle Grand Public qui les commercialise en France, qu'à ces deux sociétés peu importe la bonne foi fût-elle établie, de la société Demarle Grand Public.

La responsabilité civile de l'ensemble des sociétés défenderesses est donc engagée de ce chef.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions définies ci-après au dispositif.

La société Vorwerk prétend avoir subi un préjudice correspondant à la redevance majorée qu'elle aurait perçue si les défenderesses avaient été autorisées à exploiter son invention. Elle demande, sous réserve d'obtenir communication d'éléments complémentaires sur la masse contrefaisante, la réparation de son dommage sur le fondement de l'article L 615-7 alinéa I du code de la propriété intellectuelle, par l'octroi d'une somme provisionnelle de 1 818 736 euros, à titre de dommages-intérêts.

Les sociétés Domar et Guy D opposent qu'à défaut de démontrer que le brevet EP 757 530 est exploité ou concédé en licence par la demanderesse, cette dernière ne justifie d'aucun manque à gagner et doit être déboutée de sa demande indemnitaire. Elles contestent le bien-fondé de la demande sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article L615-7 du code de la propriété intellectuelle.

Sur ce

C'est au regard de l'article L 615-7 du code de propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014, qui dispose que *"pour fixer les dommages-intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.*

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dûs si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le [...] a porté atteinte", qu'il y a lieu d'examiner la demande de dommages-intérêts présentée par demandeur.

Sur l'existence du préjudice

La société Vorweck ne conteste pas qu'elle n'exploite pas elle-même son invention. Elle indique que c'est Vorwerk France qui distribue en France le robot culinaire qui met en œuvre la technique du brevet EP730

Pour autant sa demande fondée sur l'alinéa 1 de l'article L 615-7 du code précité n'exclut pas comme mode d'évaluation du préjudice subi au titre du manque à gagner du fait de la contrefaçon du brevet sur le territoire, un calcul sur une estimation des redevances non-perçues, indépendamment de l'existence ou non de l'exploitation du brevet.

Sur l'évaluation du préjudice

En exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état du 20 juin 2013, les sociétés Domar et Demarle ont cessé la commercialisation du robot Cook in et ont fourni à la société Vorwerk les attestations et éléments comptables demandés sur la quantité livrée et commercialisée en France, le coût et le prix de vente des robots culinaires, concernant la période de juillet 2011 à fin mai ou début juillet 2013.

Au vu de ces éléments qui révèlent une masse contrefaisante de 12 472 robots commercialisés sur le territoire, la société Vorwerk considère que son préjudice est égal à 20% du chiffre d'affaires de la masse contrefaisante (soit $20\% \times 9\,093\,678 \text{ €}$) = 1 818 736 € à parfaire.

Elle évalue un taux de redevance qui serait compris entre 11 et 15% au regard des usages et de la marge commerciale des sociétés Demarle, qu'il convient de majorer à 20% pour tenir compte de son caractère indemnitaire qui doit être supérieur au taux qui aurait été contractuellement débattu.

Elle conteste par ailleurs que le brevet ne présente qu'une importance secondaire alors qu'il forme un tout commercial et fonctionnel avec le robot qu'il équipe.

De son côté, la société Domar soutient que l'assiette de la masse contrefaisante ne peut comprendre le prix total du robot mais doit seulement se rapporter au chiffre d'affaires réalisé sur l'élément contrefaisant, soit le chapeau dont le prix de vente est compris entre 15,10 € et 36,10 €, soit une masse contrefaisante correspondant au nombre de robots commercialisés $12\,472 \times 15,10 = 188\,327,20 \text{ €}$ ou $12\,472 \times 36,10$ [...] $459\,986 \text{ €}$). Elle conteste le montant du taux de redevance et le principe de sa

majoration au regard de la faible portée industrielle et commerciale de l'invention et au vu de l'évaluation faite par l'expert du taux de redevance de 1,5% et du jugement rendu par le tribunal dans sa décision du 21 septembre 2014 dans un litige précédent, comparable concernant la contrefaçon du brevet en question des robots "Mycook". Au regard de ces éléments, elle propose d'appliquer un taux de redevance de 1%. Elle fait valoir qu'il s'agit du taux retenu par le tribunal dans sa décision du 21 septembre 2014.

À titre infiniment subsidiaire elle demande de retenir seulement pour la masse contrefaisante le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé sur la vente des robots, soit 5 026 005,70 €.

Pour les mêmes motifs tenant au caractère accessoire du bol vapeur, les sociétés Demarle contestent aussi l'assiette de la masse contrefaisante qu'elles évaluent au seul nombre de produits effectivement vendus par Guy D G Public multiplié par le prix de l'accessoire du bol vapeur (12192 X 48 = 585216 €) montant sur lequel elles sollicitent d'appliquer le taux de 1% ou un taux maximal de 5%.

Sur ce

Il est constant que la société Vorwerk ne concède aucune licence pour l'exploitation de son brevet et que le groupe auquel elle appartient, commercialise un robot nommé Thermomix qui met en œuvre le brevet EP0757530 ;

Dès lors, le préjudice subi doit être évalué sur la base de la redevance qu'elle aurait pu obtenir d'un licencié en prenant pour assiette la masse contrefaisante pour la réparation de l'atteinte à ses droits.

Le principe de la majoration du taux de redevance contractuel doit être retenu pour fixer le taux de redevance manqué car il convient de tenir compte de la situation pénalisante dans laquelle se trouve le titulaire du brevet qui subit l'exploitation de l'invention en dehors de toute décision de sa part.

Il ressort des éléments produits que la masse contrefaisante est de 12 472 robots Cook importés en France par la société Domar, commercialisés ensuite par les sociétés Demarle dont la revente a généré un chiffre d'affaire de 9 093 709 € et a dégagé une marge de 45% pour la société Guy Demarle Grand Public.

S'il n'est pas contesté que les robots Cook In en question étaient tous commercialisés avec le chapeau destiné à la cuisson à vapeur, objet de l'invention, il est établi que le robot peut être commercialisé seul, sans l'élément rapporté comme en atteste la société Domar qui le commercialise ainsi depuis la mesure d'interdiction dans des volumes comparables au modèle comprenant le chapeau, selon l'attestation du 7 juillet 2014 du revenu financier de la société Domar (pièce 50).

Par ailleurs, la société Vorwerk ne démontre pas qu'il s'agit de l'élément déterminant ou décisif dans l'esprit du consommateur pour l'achat du produit alors que le robot Thermomix est un robot multifonctions qui selon le mode d'emploi produit, propose la fonction cuisson vapeur à l'aide du bol vapeur mais permet aussi de mixer, hacher, cuire sans l'élément

Il s'ensuit que le chapeau dont il a été retenu le caractère contrefaisant, est un accessoire du robot culinaire qui contribue à l'intérêt du mixeur par rapport à l'ensemble de ses fonctionnalités.

La société Vorwerk ne pouvant prétendre qu'à la réparation de son préjudice en lien avec la contrefaçon du brevet dont elle est titulaire, il convient de tenir compte du rôle réel de l'invention dans la commercialisation des robots concernés pour évaluer son manque à gagner

Compte tenu du caractère secondaire de l'élément rapporté, objet du brevet qui est amovible, et du fait que le robot peut mettre en œuvre ses fonctions premières de chauffage et d'agitation sans utiliser cet élément rapporté, il convient d'appliquer un facteur de pondération au taux de redevance qui serait appliqué.

Il est [...] qu'il convient de tenir compte du taux moyen appliqué dans les contrats de licence du secteur considéré pour définir le taux de redevance applicable.

En l'espèce, la société Vorwerk soutient que le taux serait de 11% à 15% en application de la règle des 25% du profit attendu par le licencié.

Pour [...] n'est appuyée par aucun élément corroborant que [...] serait de 1/4 à 1/3 de la marge dégagée par l'activité pour laquelle la licence est envisagée.

La société Vorwerk ne permet pas non plus au tribunal de vérifier la pertinence de la règle des 25% du profit attendu par le licencié en communiquant seulement une décision judiciaire rendue au surplus pour des brevets du secteur électronique.

De plus, il apparaît que cette règle invoquée devant l'expert dans le litige précédent opposant la société Vorwerk aux sociétés du groupe Taurus a été écartée par l'expert, dans son rapport du 28 février 2013, compte tenu de ses grandes incertitudes quant à la base sur laquelle elle s'appliquerait, qui ne pourrait être le chiffre d'affaires.

Bien que les faits dans l'affaire soumise à l'expert et jugés par le tribunal le 21 septembre 2014 concernent un robot culinaire distinct et que le jugement n'a pas été rendu entre les mêmes parties, le rapport du 28 février 2013 est utilement invoqué et communiqué par les parties dans la mesure où il s'agissait d'un robot contrefaisant les mêmes revendications du brevet EP 0757 530 au sujet duquel l'expert était chargé de donner son avis sur le préjudice subi par la société Vorwerk en fonction du taux de redevance auquel la société aurait pu prétendre pour son invention, calculé sur la masse contrefaisante.

11 ressort du rapport de l'expert qu'au cours des opérations, la société Vorwerk faisait valoir un taux de redevance contractuel allant de 5,5 % à 7,5% majorée à 8% ou 11% voire 13% tandis que l'expert a proposé d'appliquer un taux de 1,5% au prix total de la machine pour tenir compte de la faible valeur marchande du chapeau à majorer d'un multiple 1,2,3, soit des taux de redevance indemnitaire de 1,5%, 3% ou 4,5% au regard des conséquences financières négatives imposées au titulaire du brevet à qui la licence est imposée.

Le raisonnement de l'expert pour déterminer le taux de redevance, qui prend ajuste titre en considération dans la commercialisation des robots de cuisine la part prise par l'exploitation du brevet proprement dit alors que d'autres actifs incorporels sont susceptibles d'avoir contribué à la vente des produits et le caractère accessoire du chapeau par rapport aux fonctionnalités du brevet, doit être approuvé.

Au vu de ces éléments, des bénéfices réalisés par les défenderesses, de la situation économique avantageuse dans laquelle se sont trouvées les sociétés Domar et Demarle en commercialisant sans licence l'invention brevetée, qui permettent au tribunal d'évaluer le préjudice subi sans qu'il y ait lieu de faire droit à une demande

d'informations complémentaires, il convient de retenir un taux de redevance indemnitaire de 4%.

En conséquence le préjudice résultant du manque à gagner de la société Vorwerk s'élève à la masse contrefaisante exprimée en chiffre d'affaires (9 093 709€) X 4%= 363 748,37 € arrondis à 364 000 €. Ces mesures étant suffisantes à réparer, en l'état des justificatifs produits, le préjudice subi par la société Vorwerk, il n'y a pas lieu de faire droit la demande complémentaire de publication de la décision.

Les sociétés défenderesses ayant cessé toute commercialisation des robots contrefaisants depuis juillet 2013, il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure de rappel des circuits commerciaux qui n'apparaît pas suffisamment justifiée, au vu des justificatifs produits.

Sur l'appel en garantie des sociétés Demarle

La société Domar en qualité de fournisseurs professionnels doit garantie aux sociétés Demarle qui ont pu croire que les robots étaient libres de droit.

La société Domar sera donc condamnée à garantir les sociétés Demarle des condamnations indemnitaires mises à leur charge.

Sur la demande reconventionnelle

Les sociétés Domar et Demarle qui succombent ne pourront qu'être déboutées de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Sur les dépens

Les sociétés Domar, Guy D grand Public et Établissements Guy D qui succombent, seront condamnées aux dépens.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande de condamner les sociétés Domar, Guy D grand Public et Établissements Guy D parties perdantes au principal, au paiement de la somme de 35000 euros à la société VORVECK, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire sera ordonnée, sauf s'agissant de la condamnation en réparation du préjudice.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE la société VORWERK & CO. INTERHOLDING GmbH recevable à agir en contrefaçon du brevet européen n° 0 757 530 dont elle est titulaire,

DÉBOUTE les sociétés DOMAR SL, GUY D G PUBLIC, ETABLISSEMENTS GUY D, de leur demande en nullité de la partie française du brevet européen n° 0 757 530,

DIT qu'en important en France, en détenant, en offrant à la vente et en vendant en France des robots ménagers sous la dénomination Cook In dans leur version vendue par les sociétés Guy D en France depuis juillet 2011, les sociétés DOMAR SL, GUY D G PUBLIC, ETABLISSEMENTS GUY D se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon des revendications 1,4 et 5 du brevet européen n° 0 757 530 dont la société VORWERK & CO. INTERHOLDING GmbH est titulaire.

INTERDIT aux sociétés DOMAR SL GUY D G PUBLIC. ETABLISSEMENTS GUY D la poursuite de tels agissements, ce sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision.

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

CONDAMNE in solidum les sociétés DOMAR SL, GUY D G PUBLIC. ETABLISSEMENTS GUY D au paiement à la société VORWERK & CO. INTERHOLDING GmbH de la somme de 364 000 € en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon,

CONDAMNE la société Domar SL à garantir les sociétés Guy D G Public et Établissements Guy D des condamnations mises à leur charge.

DEBOUTE la société VORWERK & CO. INTERHOLDING GmbH de ses demandes d'information complémentaire et de rappel des circuits commerciaux.

DÉBOUTE les sociétés DOMAR SL. GUY D G PUBLIC, ETABLISSEMENTS GUY D de leur demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE in solidum les sociétés DOMAR SL. GUY D G PUBLIC. ETABLISSEMENTS GUY D à payer à la société Vorwerk la somme de 35 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire, à l'exception de la condamnation au paiement de 364 000 € en réparation du préjudice,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE les sociétés DOMAR SL. GUY D G PUBLIC, ETABLISSEMENTS GUY D aux dépens, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.